

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 10 septembre 2004

Délai référendaire: 20 octobre 2004



Loi portant modification de la loi sur les transports publics (LTP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 juillet 2004,

décrète:

Article premier La loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996, est modifiée comme suit:

Art. 15a (nouveau)

Conférences
régionales des
transports
1. Principe

¹Il est institué des conférences régionales des transports composées de représentants des communes.

²Le Conseil d'Etat en fixe le nombre et règle leur organisation.

Art. 15b (nouveau)

2. Rôle

¹Les conférences régionales participent activement à la planification des prestations des transports publics, sur la base de leurs connaissances des besoins des différents types de clients et de leurs motifs de déplacement.

²Elles sont consultées sur toute question liée à l'offre de transports publics intéressant la région.

Titre précédant l'article 16

CHAPITRE 3

Offres et commande des prestations

Art. 16, note marginale

Trafic régional

Art. 16a (nouveau)

Trafic local ¹L'offre des prestations du trafic local est définie d'un commun accord entre le canton et les communes concernées.

²Les prestations sont commandées par l'Etat.

Art. 16b (nouveau)

Prestations supplémentaires Des communes, des particuliers ou d'autres organisations peuvent convenir de prestations supplémentaires avec les entreprises de transport à condition qu'ils prennent entièrement en charge les dépenses supplémentaires non couvertes.

Titre précédant l'art. 28

Section 1 : Trafic régional et local

Art. 29

La part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic régional et local est supportée à 50% par l'Etat et à 50% par les communes selon la répartition prévue à l'article suivant.

Art. 30, al. 1 et 2; 3 (nouveau)

¹La part communale est répartie entre toutes les communes comme suit:

- a) 25% en fonction de la population; ;
- b) 75% en fonction de la qualité de leur desserte.

²La qualité de la desserte est notée en fonction des critères objectifs suivants:

- a) mode de transport;
- b) nombre d'arrêts et cadence sur les lignes touchant le territoire communal.

³Le Conseil d'Etat arrête chaque année la répartition de la part communale.

Titre précédant l'art. 32

Abrogé

Art. 32 et 33

Abrogés

Art. 36, al. 1 à 3, 4 (nouveau)

¹L'Etat et les communes subventionnent, sous forme d'indemnité, les entreprises pour les coûts non couverts découlant de l'application de la convention.

²Le montant de la subvention est pris en charge à 50% par l'Etat et à 50% par les communes.

³La part de l'Etat est inscrite au budget annuel de fonctionnement.

⁴*Alinéa 3 actuel*

Art. 37, al. 1

¹Lorsqu'une nouvelle ligne de transport public est créée et... (*suite inchangée*)

Art. 38

Le montant de la subvention, sous forme d'indemnité versée par le canton pendant la période d'essai, est pris en charge à 50% par l'Etat et à 50% par les communes concernées.

Art. 42

Les subventions, sous forme d'aides financières, de l'Etat, selon les articles 40 et 41, présupposent que les communes concernées y participent à raison de 50%.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 août 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon